



Étude de cas DCO-C

Coordination des traitements médicaux et fourniture de renseignements aux proches

Examen professionnel pour spécialiste en assurance-maladie

Épreuve 2, étude de cas / domaines de compétences opérationnelles A à D

Durée: 180 minutes (y c. sélection de la tâche)

Durée de traitement du cas: 165 minutes

Moyens auxiliaires: Annuaire de l'assurance-maladie et accidents suisse 2025, calculatrice de poche simple

Domaine de compétences opérationnelles dont relève l'étude de cas:

☐ A Conseil des clientes et clients d'assurances-maladie

☐ B Traitement du droit aux prestations des clientes et clients d'assurances-maladie

☒ C Coordination avec des parties prenantes des assurances-maladie

☐ D Traitement de litiges juridiques de droit privé et public dans le domaine de l'assurance-maladie

Description du cas

- Coordination du traitement médical entre l'assurance-invalidité et l'assurance-maladie
- Application de l'ordre prévu à l'art. 64 LPG
- Examen des compétences en cas d'infirmité congénitale
- Protection des données et obligation de garder le secret dans le cas d'une personne assurée mineure
- Fourniture de renseignements aux parents et consultation du dossier par les parents
- Communication juridiquement fondée adressée à l'assurance sociale et aux proches

Introduction / contexte

Thème directeur: Coordination des traitements médicaux et fourniture de renseignements aux proches

En votre qualité de spécialiste des prestations auprès de la société d'assurance-maladie **SalusCare**, vous êtes chargé(e) du cas décrit ci-après.

Monsieur Demir prend contact avec vous par téléphone au sujet de sa fille, **Aylin Demir**, âgée de 17 ans.

Aylin souffre depuis sa naissance d'une malformation cardiaque congénitale (infirmité congénitale 313) dont les traitements sont pris en charge par l'AI. Des troubles neurologiques du développement ont également été diagnostiqués. Elle est actuellement en deuxième année d'apprentissage d'employée de commerce.

Monsieur Demir vous expose la situation suivante:

- l'assurance-invalidité (AI) a refusé de prendre en charge le médicament Ritaline ainsi que le traitement complémentaire consistant en une thérapie par biofeedback¹,
- dans sa lettre (annexe 01), l'AI indique que c'est l'assurance-maladie qui est compétente pour ce traitement,
- dans le même temps, plusieurs traitements cardiologiques ambulatoires ont été décomptés par l'assurance-maladie (annexe 07),
- il ne comprend pas pourquoi diverses prestations médicales devraient relever de la compétence d'assureurs différents.

Monsieur Demir explique qu'il a besoin de l'intégralité des documents médicaux et des décomptes de prestations de sa fille car il a l'intention de contester la décision de l'AI. Il ajoute qu'Aylin est dépassée par les questions administratives et a donné de ce fait une procuration à son papa afin que celui-ci se charge des questions d'assurance. Les parents craignent en outre de rencontrer des difficultés financières si l'AI et les assurances-maladie refusent la prise en charge des prestations.

Il vous appartient à présent de déterminer les compétences des assurances sociales concernées, d'appliquer correctement les règles de coordination et d'apprécier la situation sous l'angle de la protection des données.

Annexes

- 01 Préavis de l'assurance-invalidité
- 02 Rapport médical du cardiologue
- 03 Rapport médical de la neurologue
- 04 Notes de l'entretien téléphonique avec Monsieur Demir (père)
- 05 Extrait du certificat d'assurance d'Aylin Demir
- 06 Conditions générales et particulières d'assurance
- 07 Décompte de prestations d'Aylin Demir
- 08 Extrait de la liste des spécialités, médicament Ritaline

¹ Le biofeedback (terme anglais signifiant «rétroaction biologique») consiste à reproduire en continu (la plupart du temps sous une forme optique ou acoustique) les fonctions et processus corporels qui passent normalement inaperçus ou quasi-inaperçus, afin que le patient en prenne conscience. Différents signaux corporels tels que la respiration, le pouls, les tensions musculaires, la conductivité cutanée et la température corporelle périphérique peuvent ainsi être mesurés et représentés. Le but des séances d'entraînement est d'apprendre à influencer sur ces fonctions corporelles dans le but souhaité. Il est ainsi possible d'améliorer la régulation de la contraction et de la relaxation, d'accroître le sentiment d'efficacité personnelle et de renforcer la perception que l'on a de soi-même. Le biofeedback tire parti des enseignements de la médecine et de la psychologie de l'apprentissage et est appliqué dans divers domaines (notamment dans le traitement de la douleur).
Source (traduction): neurologie.insel.ch/de/unser-angebot/psychosomatische-medizin/therapien/psychologie/biofeedback

Définition des tâches

Analyse de la situation

Analysez la situation globale en tenant compte des différents intérêts de votre client et du cadre légal.

- Indiquez quels sont les aspects majeurs à considérer sur le plan juridique et contractuel en relation avec la coordination des différentes assurances sociales (AI et assurance-maladie) et avec la protection des données.
- Tirez les principales conclusions de la situation globale en vue du traitement du cas.

Traitement du cas

Établissement des compétences et coordination des prestations

Veuillez préciser les bases légales dans vos réponses.

- Indiquez quelles sont les assurances sociales ou privées compétentes pour le médicament Ritaline, la thérapie de biofeedback ainsi que les traitements cardiologiques.
- Expliquez de façon clairement compréhensible pourquoi des assureurs différents peuvent être compétents pour diverses prestations.
- Appliquez les règles de coordination de la LPGA au cas à traiter. Indiquez l'ordre des prestataires compétents pour les traitements médicaux et expliquez comment procéder lorsque les compétences ne sont pas clairement établies.
- Évaluez le préavis de l'assurance-invalidité.
- Déterminez si SalusCare va corriger les factures déjà décomptées (traitements cardiologiques / annexe 07) et la façon dont vous allez procéder s'agissant des traitements refusés par l'AI.

Protection des données, obligation de garder le secret et consultation du dossier

Veuillez préciser les bases légales dans vos réponses.

- Vérifiez si vous avez le droit de donner des renseignements au père d'Aylin Demir en tenant également compte des données personnelles sensibles.
- Indiquez quelles sont les conditions requises pour autoriser la consultation du dossier.

Produits

Vous avez analysé la situation et établi les compétences.

Rédigez les documents suivants:

1. Lettre aux parents d'Aylin Demir

- Explication claire du principe de coordination entre l'AI et l'assurance-maladie
- Évaluation du préavis de l'AI par SalusCare et informations concernant les prochaines étapes suivies par SalusCare concernant le médicament Ritaline et la thérapie par biofeedback
- Informations sur les possibilités des parents concernant le préavis de l'AI
- Avis sur la compétence de l'assurance-maladie concernant les traitements cardiologiques et renseignements sur les prochaines étapes qui seront suivies par SalusCare en la matière
- Informations sur la protection des données, l'obligation de garder le secret et les conditions requises pour la consultation du dossier
- Formulation compréhensible adaptée aux destinataires, et pour autant juridiquement correcte

[Voir page suivante!](#)

2. Lettre destinée à l'assurance-invalidité

- Présentation du cas du point de vue de l'assurance-maladie
- Appréciation de la compétence pour la prise en charge des coûts du médicament Ritaline et de la thérapie par biofeedback
- Appréciation de la compétence pour la prise en charge des coûts du traitement cardiologique
- Établissement d'une demande de remboursement (si nécessaire).
- Formulation factuelle, structurée et juridiquement fondée

Attentes

Notez le fruit de vos réflexions par écrit (écrire au recto des pages uniquement).

Veillez à ce que vos explications soient compréhensibles par des tiers et suffisamment argumentées.

Le volume de travail attendu est de quatre à dix pages A4. La notation ne porte toutefois pas sur le volume.

Inscrivez votre numéro de candidat en haut à droite de chaque page.

Remarques

N'utilisez pas vos données personnelles dans les documents papier (produits), mais uniquement les indications générales de SalusCare (par ex. info@saluscare.ch).

Vous pouvez utiliser l'Annuaire de l'assurance-maladie et accidents suisse pour effectuer vos recherches pendant l'examen.

L'analyse de la situation représente environ 1/6^e du temps, le traitement du cas 3/6^e et la présentation de la solution 2/6^e.

Annexe 01 – Préavis de l'AI

Office AI du canton de Zurich

Röntgenstrasse 17, case postale, 8087 Zurich

Tél. 044 448 80 00 · www.svazurich.ch <http://www.ahv-iv.ch/>

Zurich, le 18 mars 2026

Recommandé

À l'attention de:

Monsieur Demir

Wiesenstrasse 12

8610 Uster (ZH)

Personne assurée: Aylin Demir, 17 ans

Numéro d'assuré: 756.9999.2222.42

Notre référence: IVZH- 26-45871

Préavis – Demande de prise en charge de mesures médicales

Monsieur,

Vous avez déposé le 20 janvier 2026 une demande de prise en charge de traitements médicaux pour votre fille Aylin Demir. Concrètement, cette demande concerne un traitement médicamenteux par méthylphénidate (Ritaline) et une thérapie par biofeedback en raison du trouble du déficit de l'attention avec hyperactivité (TDAH), CIM-10 F90.0, qui a été diagnostiqué.

Selon le rapport médical du 18 janvier 2026 établi par la doctoresse Claudia Meier, spécialiste FMH en neurologie, qui nous a été transmis, un TDAH a été diagnostiqué pour Aylin Demir.

Conformément à l'art. 13 LAI, l'assurance-invalidité prend en charge les mesures médicales pour le traitement d'infirmités congénitales. Les infirmités congénitales concernées sont mentionnées dans la liste des infirmités congénitales de l'OIC-LFI.

Vous trouverez ci-après notre préavis de décision. Si elles n'approuvent pas la décision, les personnes concernées peuvent prendre position contre ce préavis par écrit ou oralement (sur rendez-vous) auprès de l'assurance-invalidité dans les 30 jours suivant la remise du préavis. L'audition orale ne sert pas à la formulation conjointe d'une objection. Celle-ci doit dans tous les cas comporter une demande ainsi qu'une motivation. Après écoulement du délai de 30 jours, une décision sujette à recours vous sera notifiée.

Le délai de 30 jours ne peut pas être prolongé. Cela signifie que vous devez formuler vos objections pendant ce délai. Vous pouvez toutefois demander un bref délai supplémentaire unique pour des motifs valables dans le but de justifier vos objections de manière plus détaillée ou de les préciser et de nous transmettre les documents correspondants. La demande doit être motivée et être transmise à l'office AI avant l'expiration du délai. Toute demande de délai supplémentaire est exclue.

Suspension du délai

Conformément à la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales (art. 38 LPG), les délais fixés par la loi ne courent pas:

- a) du 7^e jour avant Pâques au 7^e jour après Pâques inclusivement;
- b) du 15 juillet au 15 août inclusivement;
- c) du 18 décembre au 2 janvier inclusivement.

Voici notre préavis de décision:

La demande de prestations est rejetée.

Résultat de l'instruction de la demande:

Les personnes assurées âgées de moins de 20 ans ont droit à des mesures médicales destinées au traitement d'infirmités congénitales reconnues à condition que ces mesures soient efficaces, appropriées et économiques. L'efficacité doit être démontrée selon des méthodes scientifiques. Les infirmités congénitales reconnues sont énumérées de manière exhaustive dans l'ordonnance du DFI concernant les infirmités congénitales.

Nous pouvons reconnaître l'infirmité congénitale selon le chiffre 404 lorsque, à tout le moins, des troubles du comportement au sens d'une atteinte pathologique de l'affectivité ou de la capacité d'établir des contacts, des troubles de l'impulsion, de la perception (fonctions perceptives), de la capacité de concentration ou de la mémorisation sont avérés avant le 9^e anniversaire. Ces symptômes doivent être démontrés de manière cumulative, mais ne doivent pas nécessairement se produire simultanément; ils peuvent éventuellement survenir successivement.

Les troubles du comportement doivent avoir été diagnostiqués, documentés et traités en tant que tels avant le 9^e anniversaire.

D'après nos clarifications, les critères exigés pour la reconnaissance de l'infirmité congénitale selon le chiffre 404 ne sont pas remplis, car le diagnostic a été établi à l'âge de 17 ans.

Par conséquent, les frais du traitement médical sont à la charge de l'assurance obligatoire des soins pour autant que les conditions légales soient réunies.

Veuillez recevoir, Monsieur, nos salutations les meilleures.

Office AI du canton de Zurich

Martina Berger

Collaboratrice spécialisée Prestations

Copie à: SalusCare Assurance-maladie

Annexe 02 – Rapport médical Cardiologie

Centre de cardiologie Limmat

Spécialiste FMH en cardiologie

Dr. méd. Stefan Keller

Bahnhofstrasse 112

8001 Zurich

Tél. 044 000 00 00 · Fax 044 000 00 01

N° RCC: K123456

Rapport médical destiné à SalusCare Caisse-maladie

Patiente:

Aylin Demir

née le 14.03.2009

N° AVS: 756.9999.2222.42

Adresse : Wiesenstrasse 12, 8610 Uster (ZH)

Adresseur / Assurance:

SalusCare – Assurance obligatoire des soins (LAMal)

Date du rapport: 17.12.2025

1. Diagnostic

1. Malformation cardiaque congénitale (tétralogie de Fallot complexe), connue depuis la naissance
2. État après plusieurs interventions de chirurgie cardiaque dans l'enfance
3. Insuffisance respiratoire chronique résiduelle
4. Dyspnée pour des efforts importants habituels NYHA II

2. Évolution

La patiente fait l'objet d'un suivi cardiologique régulier depuis plusieurs années.

Les examens suivants ont été réalisés lors du contrôle du 17 décembre 2025:

- Examen clinique
- ECG au repos
- Échocardiographie (transthoracique)
- Test d'effort (ergométrie)

L'examen a montré des conditions cardiaques stables s'agissant de la problématique résiduelle connue.

Il n'y a pas d'indication chirurgicale actuellement, mais des contrôles fréquents restent nécessaires.

3. Évaluation

Les contrôles de suivi cardiologiques sont **en lien direct avec la malformation cardiaque congénitale**.

Compte tenu des antécédents cardiaques complexes, un suivi régulier par un spécialiste est médicalement indiqué. Les traitements servent à la détection précoce de modifications hémodynamiques et à éviter des complications cardiaques.

4. Prochaines étapes

- Suivi cardiologique annuel
- Consultation avancée en cas d'aggravation clinique
- Coordination interdisciplinaire en présence d'autres mesures thérapeutiques éventuelles

Avec mes salutations les meilleures

Dr. méd. Stefan Keller
Spécialiste FHM en cardiologie

Annexe 03 – Rapport médical de neurologie

Centre neurologique Limmat
Spécialiste FMH en neurologie
Dr. méd. Claudia Meier
Bahnhofstrasse 112
8001 Zurich

Tél. 044 000 00 10 · Fax 044 000 00 11
N° RCC: N654321

Rapport médical destiné à SalusCare Caisse-maladie

Patiente: Aylin Demir (14.03.2009)
N° AVS: 756.9999.2222.42
Adresse: Wiesenstrasse 12, 8610 Uster (ZH)
Adresseur / Assurance:
SalusCare – Assurance obligatoire des soins (LAMal)
Date du rapport: 18.01.2026

Diagnostic

1. Trouble du déficit de l'attention avec hyperactivité (TDAH), type combiné (CIM-10: F90.0)
2. Corrélation suspectée avec une complication périnatale (lien possible avec l'infirmité congénitale reconnue, examens complémentaires recommandés)

Évolution

Des examens neurologiques ont été prescrits à la patiente en raison de troubles de la concentration persistants, d'une forte altération de l'attention, d'une agitation motrice et de problèmes de performance scolaire.

Les examens suivants ont été réalisés lors de la consultation du 12 janvier 2026:

- Anamnèse détaillée (y c. antécédents médicaux rapportés par la mère)
- État neurologique
- Diagnostic du TDAH standardisé (questionnaire, entretien clinique)
- Examen des rapports scolaires

Les symptômes du TDAH actuels avec un fort impact sur la sphère scolaire et sociale sont observés depuis la petite enfance.

Les informations résultant de l'anamnèse révèlent l'existence de complications périnatales avec trouble de l'adaptation néonatale. Un lien avec une infirmité congénitale ne peut être exclu et doit être examiné par un médecin d'assurance.

Évaluation

Les résultats des examens répondent aux critères diagnostiques d'un TDAH (CIM-10: F90.0). Les symptômes sont manifestes depuis plusieurs années et entraînent une limitation fonctionnelle significative. Compte tenu de la prégnance des symptômes, une thérapie médicamenteuse est indiquée en plus de mesures psychoéducatives et d'une thérapie comportementale.

Un lien éventuel avec les complications périnatales au sens d'une infirmité congénitale doit être pris en compte dans le cadre d'un diagnostic différentiel.

Thérapie / Prochaines étapes

- Entamer une thérapie médicamenteuse avec du méthylphénidate (Ritaline LA), en commençant par 20 mg le matin, adaptation de la posologie en fonction de l'évolution
- Contrôle de suivi après 4 semaines pour évaluation de l'efficacité et de la tolérance
- Accompagnement psychothérapeutique recommandé
- Examen de la qualification au regard du droit des assurances concernant une possible infirmité congénitale

Avec mes salutations les meilleures

Dr. méd. Claudia Meier
Spécialiste FMH en neurologie

Annexe 04 – Notes de l’entretien téléphonique

SalusCare Assurance-maladie SA

Prestations LAMal

Case postale 456

8000 Zurich

Tél. 044 111 11 11 · www.saluscare.ch

Notes de l’entretien téléphonique

Personne assurée:

Aylin Demir, née le 14.03.2009

N° d’assuré: SC-7845.23.11

Date de l’entretien: 20.03.2026

Heure: 10h15

Collaborateur/trice: [Initiales de la personne]

Appel de: Monsieur Mehmet Demir (père)

Contenu de l’entretien

Après le refus par l’assurance-invalidité de la prise en charge du traitement intensif de physiothérapie neurologique de sa fille, Monsieur Demir demande des renseignements.

Il explique que:

- l’AI a refusé de prendre en charge les coûts du traitement et lui a demandé de s’adresser à son assurance-maladie;
- plusieurs traitements cardiaques ont déjà été pris en charge par l’assurance-maladie;
- sa famille ne comprend pas pourquoi différents assureurs devraient être compétents;
- il souhaite former opposition contre la décision de l’AI.

Monsieur Demir formule les demandes suivantes:

- obtention de tous les documents, rapports et décomptes médicaux de sa fille
- consultation de l’intégralité du dossier pour préparer la procédure judiciaire

Sur demande, Monsieur Demir confirme ce qui suit:

- L’AI a rendu une décision au sujet de l’affection cardiaque d’Aylin.
Il va nous la transmettre par courriel (P.-S.: décision de l’AI concernant l’infirmité congénitale 313 reçue le 20 mars 2026 à 14h30).
- Une procuration en faveur de Monsieur Demir nous sera également remise par courriel (Complément ultérieur : la procuration est bien parvenue le 20 mars 2026 à 14h30, elle est complète et correcte).

Prochaines étapes convenues:

Monsieur Demir est informé que sa demande sera examinée et qu’il recevra une réponse par écrit.

Annexe 05 – Extrait du certificat d'assurance



Votre équipe de conseillers personnels

Service clientèle Martin Modèle

serviceclients@saluscare.ch

Tél. +41 (0) 58 000 00 01

Berne, le 10 décembre 2025

Certificat d'assurance 2026

Valable à compter du 1^{er} janvier 2026

Personne assurée	Aylin Demir
Police n°	HM 7562345.91
Date de naissance	14.03.2009
Contrat n°	123456

Assurance de base selon la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal)

	Prime mensuelle en CHF
Assurance obligatoire des soins	336,10 CHF
• Modèle du médecin de famille	
• Classe d'âge: enfants	
• Franchise annuelle 0 CHF	
Inclusion couverture accidents	25,20 CHF
Redistribution du produit des taxes environnementales	-5,15 CHF
Prime mensuelle totale LAMal en CHF	356,15 CHF

Les éventuels subsides cantonaux accordés au titre de la réduction de la prime ne sont pas pris en compte. S'il y a lieu, ils apparaîtront sur le décompte de primes et seront portés en déduction de la prime.

Prime de l'AOS y c. la contribution de 0,40 CHF pour la prévention générale des maladies conformément à l'art. 20 al. 1 LAMal.

Assurances complémentaires selon la loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA)

Assureur: SalusCare

	Prime mensuelle en CHF
Assurance complémentaire ambulatoire	42,00 CHF
Vaccinations	
Lunettes et verres de contact	
Moyens auxiliaires	
Dépistage précoce / Diagnostic / Examen de contrôle	
Médicaments	
Sauvetage et transport d'urgence / Frais de déplacement	
Promotion de la santé	
Médecine complémentaire	
• Édition des CGA 01.01.2018	
• Édition des CPA 01.01.2020	
• Classe d'âge: de 16 à 20 ans	
• Couverture accidents incluse	
En l'absence de résiliation annuelle, prolongation tacite d'année en année	
Rabais de fidélité de 6% pour une durée contractuelle de 3 ans	-1,50 CHF

	Prime mensuelle en CHF
Assurance d'hospitalisation	5,00 CHF
Libre choix de l'hôpital dans toute la Suisse	
Frais médicaux, de traitement et d'hôtellerie en division commune	
• Édition des CGA 01.01.2018	
• Couverture accidents exclue	
En l'absence de résiliation annuelle, prolongation tacite d'année en année	
Prime mensuelle totale LCA en CHF	45,50 CHF
Prime mensuelle totale LAMal et LCA en CHF	401,65 CHF

SalusCare Assurance-maladie SA

Légende

CGA: Conditions générales d'assurance
CPA: Conditions particulières d'assurance

Annexe 06 – Conditions générales et particulières d'assurance



Conditions générales d'assurance (CGA) pour les assurances complémentaires selon la LCA (édition 01.2018)

1. Contrat

But et prestations (art. 1 CGA)

- Partie intégrante de toutes les assurances complémentaires selon la LCA
- Prestations spécifiques en complément de l'assurance-maladie sociale en cas de maladie, d'accident et de maternité pendant la durée du contrat

Notions générales (art. 2 CGA)

- Définitions selon la LPGA et l'OLAA
- Maternité assimilée à la maladie, délai de carence de 270 jours

Fournisseurs de prestations (art. 3 CGA)

- Institutions et personnes reconnues selon la LAMal sauf indication contraire dans les CPA

Événements et frais non assurés (art. 4 CGA)

- Exclusions comme les dangers extraordinaires, les crimes et les entreprises téméraires
- Autres exclusions comme les maladies préexistantes, les traitements cosmétiques et les thérapies expérimentales

Subsidiarité et recours (art. 5 CGA)

- Prestations versées après les autres tiers tenus à prestations
- Droit à la restitution en cas d'avance des prestations
- Cession de droits envers des tiers

Durée (art. 6 CGA)

- Au moins un an, prolongation d'année en année
- Assurance valable en cas de domicile en Suisse

Résiliation (art. 7 CGA)

- Résiliation pour la fin de l'année moyennant un préavis de trois mois

Extinction du droit (art. 8 CGA)

- A la fin du contrat

2. Primes

Modalités et délais de paiement (art. 9 CGA)

- Paiement mensuel, trimestriel, semestriel ou annuel

Modification (art. 10 CGA)

- Modification annuelle possible
- Droit de résiliation en cas d'augmentation des primes

Compensation (art. 11 CGA)

- Pas de compensation avec les primes

3. Obligations

Obligation de collaborer et d'informer (art. 12 CGA)

- Obligation de renseigner et de fournir des documents
- Autorisation de fournir des renseignements
- Déclaration de l'accident dans un délai de 5 jours

Violation des règles (art. 13 CGA)

- Réduction des prestations possible en cas de violation fautive des règles

4. Administration

Lieu d'exécution (art. 15 CGA)

- Domicile suisse ou adresse désignée en Suisse

Versement (art. 16 CGA)

- Paiement direct au fournisseur de prestations possible

Taux de change (art. 17 CGA)

- Factures étrangères décomptées selon le cours officiel en CHF

Le 1^{er} juillet 2018

SalusCare Assurances SA

Contrat

- **But et conditions (art. 1):** Prise en charge des prestations ambulatoires qui ne sont pas couvertes par l'AOS ou par d'autres assurances sociales
- **Durée (art. 2):** L'assurance ne dure que tant que la personne assurée est soumise à l'AOS en Suisse.

Prestations

- **Vaccins (art. 3):** 100% des frais jusqu'à 400 CHF par année civile au maximum
- **Lunettes et verres de contact (art. 4):** Jusqu'à 250 CHF toutes les 3 années civiles, délai de carence de 365 jours
- **Moyens auxiliaires (art. 5):**
 - Jusqu'à 300 CHF par année civile pour les moyens auxiliaires prescrits par un médecin
 - Jusqu'à 20 CHF par année civile pour les surcoûts résultant de limitations de l'AOS
- **Grossesse et maternité (art. 6):**
 - Pour chaque grossesse, prise en charge de 75% des frais jusqu'à concurrence de 300 CHF au maximum pour les cours de préparation à l'accouchement, les conseils en allaitement et les contrôles supplémentaires (contrôles de grossesse avant l'accouchement et visites post-natales). Les prestations doivent être fournies par des sages-femmes ou des responsables de cours.
 - Des contributions aux cours de yoga prénatal et de rééducation postnatale sont accordées dans le cadre de la promotion de la santé (art. 11).
- **Examens gynécologiques (art. 7):** 100% des frais si aucun droit selon l'AOS
- **Dépistage précoce / Diagnostic / Examen de contrôle (art. 8):**
 - 75% des frais jusqu'à 2000 CHF par année civile au maximum
 - Liste détaillée des prestations reconnues disponible sur SalusCare.ch
- **Médicaments (art. 9):**
 - 90% des frais jusqu'à 50 000 CHF par année civile au maximum
 - Exclusions selon la liste négative de SalusCare
- **Sauvetages et transports d'urgence / frais de déplacement (art. 10):**
 - Prise en charge des frais de sauvetage et de transport d'urgence en Suisse
 - Jusqu'à 250 CHF par an pour les frais de déplacement dans le cadre de certains traitements périodiques
- **Promotion de la santé (art. 11):** 200 CHF par année civile au maximum pour les mesures reconnues
- **Médecine complémentaire (art. 12):** 75% des frais jusqu'à 2000 CHF par année civile au maximum, à condition que la méthode thérapeutique soit reconnue par SalusCare et que le ou la thérapeute possède le label de qualité RME (registre de médecine empirique).
Les méthodes RME suivantes sont reconnues par SalusCare:
acupuncture, biofeedback, équilibration de la base de la colonne vertébrale, hydrothérapie, hydrothérapie du côlon, kinésithérapie respiratoire, massages classiques, massages de réflexologie plantaire, massages Tuina, méthode Spiraldynamik, phytothérapie, réflexothérapie, thérapie neurale, thérapie par biorésonance.

Classes d'âge (art. 18)

- Montant des primes fixé en fonction de l'âge
- Le passage à une classe d'âge supérieure entraîne généralement une augmentation de la prime
- Les classes d'âge sont les suivantes: 00–05, 06–10, 11–15, 16–20, 21–25, 26–30, 31–35, 36–40, 41–45, 46–52, 53–55, 56–60, 61–65, 66–70, 71–75, 76–80, 81–85, 86–90, 91+

SalusCare Assurances SA

Zurich, janvier 2020

Annexe 07 – Décompte de prestations



Votre équipe de conseillers personnels

Équipe Verena Perayil
+41 58 440 xx
kb8.zuerich@SalusCare.ch

Facture n° 12 345 678 909

Le 16 décembre 2025

Décompte de prestations

App mySalusCare

Avec l'application mySalusCare,
scannez les factures en toute simpli-
cité: www.mySalusCare.ch/info

Aylin Demir, n° d'assuré 12 345 678

Traitement du	Facture émise par			Montant en notre faveur
15.09.2025	Cardiologie	CHF 326,25	À votre charge	CHF 32,65
16.09.2025	Cardiologie	CHF 850,00	À votre charge	CHF 85,00
20.10.2024 – 26.10.2024	Dermatologie	CHF 741,55	À votre charge	CHF 74,15
Total			À votre charge	191,80

La somme de 191,80 CHF est à verser sur le compte suivant dans un délai de 30 jours:
Zürcher Kantonalbank AG / CH12 3456 7890 9876 5432 1

Votre participation aux coûts dans l'assurance de base selon le présent décompte de prestations

Personne assurée	Année	Franchise	déjà payée	Quote-part	déjà payée
Aylin Demir	2025	CHF 0,00	CHF 0,00	CHF 350,00	CHF 248,50

Vous supportez vous-même les frais de santé jusqu'à ce que le montant de la franchise annuelle fixé individuellement soit atteint. Une fois ce montant atteint, vous participez aux coûts occasionnés à hauteur de 10% (quote-part). Le montant maximal annuel de la quote-part est fixé à 700 CHF pour les adultes et à 350 CHF pour les enfants. Vous trouverez de plus amples informations sur www.SalusCare.ch/participation-aux-coûts.

Décompte détaillé

Facture n° 12 345 678 909

Aylin Demir, n° d'assuré 12 345 678

Décompte de prestations n°	Notre paiement en faveur de			
55 555 555 555	Cardiologie			
				326,25
Traitement du	Facture émise par	Montant de la facture	Participation Salus-Care	Votre participation
15.09.2025	Cardiologie	326,25	293,60	32,65
	Total	326,25	293,60	32,65

Traitement ambulatoire	Assurance de base			
	Quote-part 10%			32,65 CHF

Décompte de prestations n°	Notre paiement en faveur de			
55 555 555 555	Cardiologie			
				850,00
Traitement du	Facture émise par	Montant de la facture	Participation Salus-Care	Votre participation
16.09.2025	Cardiologie	850,00	765,00	85,00
	Total	850,00	765,00	85,00

Traitement ambulatoire	Assurance de base			
	Quote-part 10%			85,00 CHF

Décompte de prestations n°	Notre paiement en faveur de			
55 555 555 555	Hôpital universitaire Clinique de dermatologie			
				741,55
Traitement du	Facture émise par	Montant de la facture	Participation Salus-Care	Votre participation
20.10.2025	Dermatologie	741,55	667,40	74,15
	Total	741,55	667,40	74,15

Traitement ambulatoire	Assurance de base			
	Quote-part 10%			74,15 CHF

Total à votre charge (CHF)	191,80
-----------------------------------	---------------

Copies de la facture

Si vous n'avez pas reçu la copie de l'une des factures figurant sur ce décompte, veuillez la réclamer directement à l'émetteur de la facture concernée.

Annexe 08 – Extrait de la liste des spécialités (LS), médicament Ritaline

01. 01.10. 01.10.2020		SYSTÈME NERVEUX Stimulantia Stimulants forts		
0		Ritaline LA caps 20 mg (Methylphenidati hydrochloridum 20 mg)		
Points	Dossier OFSP		Prix public	Prix de fabrication
	177775	30 pce NOVARTIS PHARMA SCHWEIZ AG	50.85	32.00
Code Swissmedic		GTIN	Admission	
55931 002		7680559310022	01.03.2005 A	
Limitation:		aucune		

Points	Dossier OFSP		Prix public	Prix de fabrication
	177775	100 pce NOVARTIS PHARMA SCHWEIZ AG	114.05	90.66
Code Swissmedic		GTIN	Admission	
55931 004		7680559310046	01.03.2005 A	
Limitation:		aucune		

Source: spezialitaetenliste.ch / [XML-Schemata \(XSD\) der Publikationen im XML-Format](#)